

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération n° DAJAP/2021/231 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2021/514 du 15 juillet 2021, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Territoriale ;

Vu l'arrêté n°2020/DGADT/DSC/ECD18 en date du 01 juillet 2020 fixant les tarifs d'entrée de l'abbaye de Vaucelles ;

Vu l'arrêté n°AR-DSC/2021/1139 en date du 07 décembre 2021 fixant les horaires et les jours d'ouverture de l'abbaye de Vaucelles ;

Considérant la nécessité de fixer les horaires et le tarif d'entrée des soirées événement « Visites nocturnes théâtralisées » des 21 et 22 octobre 2022 hors des heures habituelles d'ouverture de l'abbaye de Vaucelles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1. Les horaires des soirées événement « Visites nocturnes théâtralisées » des 21 et 22 octobre 2022 organisées par le Département du Nord hors des heures habituelles d'ouverture de l'abbaye de Vaucelles sont fixés comme suit :

- Vendredi 22 octobre 2022 : de 18h à 23h30
- Samedi 23 octobre 2022 : de 18h à 23h30

ARTICLE 2. Le tarif d'entrée des soirées événement « Visites nocturnes théâtralisées » des 21 et 22 octobre 2022 organisées par le Département du Nord hors des heures habituelles d'ouverture de l'abbaye de Vaucelles est fixé comme suit :

- Gratuit pour tous les publics

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur Départemental et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 11 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Pierre ARDILLER

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221011-221011H15294H1-AR

Date de réception en préfecture le : 12 octobre 2022

Affiché le : 12 octobre 2022